

BRÈVE JURIDIQUE

ACTUALISATION DU SEUIL DE FRANCHISE DES ACTIVITÉS LUCRATIVES ACCESSOIRES

Le seuil de franchise des activités lucratives accessoires des organismes sans but lucratif a été actualisé pour l'année 2026.

Indexé chaque année sur la prévision de l'indice des prix à la consommation – hors tabac –, ce seuil est désormais fixé à 81 051 € (auparavant 80 011 €)¹.

Pour rappel, n'ont pas à soumettre leurs activités lucratives aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale, taxe sur la valeur ajoutée), les organismes sans but lucratif dont :

- la gestion est désintéressée,
- les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes,
- les recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives accessoires ne dépasse pas 81 051 €.

Le seuil de 81 051 € est applicable :

- concernant l'IS, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2025,
- concernant la CET, pour l'année 2026,
- concernant la TVA, pour les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2026, et dès lors que le chiffre d'affaires réalisé en 2025 ne dépasse pas 81 051€.

La doctrine de l'administration fiscale précisant les conditions d'application de la franchise des activités lucratives accessoires est accessible via ce lien : [BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20](#). Elle sera bientôt mise à jour quant au montant du seuil, sur a base de l'actualisation déjà opérée au Code général des impôts.

¹ CGI, art. 206, modifié par décret n°2026-562, art. 2.